

(2001/C 350 E/099)

**QUESTION ÉCRITE E-1211/01****posée par Joan Colom i Naval (PSE), Concepció Ferrer (PPE-DE)  
et Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (ELDR) à la Commission**

(24 avril 2001)

*Objet:* Immatriculation de véhicules

Considérant que le règlement n° 2411/98 (CE)<sup>(1)</sup>, qui fixe les conditions de la reconnaissance en circulation intracommunautaire du signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules, n'interdit pas aux États membres de prévoir des dispositions particulières en matière d'apposition, sur la plaque d'immatriculation, à l'extérieur de la zone visée à l'annexe du règlement, d'un signe marquant l'appartenance à une région,

Considérant que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, récemment proclamée, prévoit que l'une des missions de l'Union consiste à protéger la diversité culturelle,

Considérant l'article 151 du traité CE, qui prévoit que «la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun»,

La Commission convient-elle que l'apposition d'un signe régional distinctif sur les nouvelles plaques d'immatriculation espagnoles serait davantage conforme à la lettre et à l'esprit du traité?

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 10.11.1998, p. 1.

(2001/C 350 E/100)

**QUESTION ÉCRITE E-1224/01****posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (ELDR)  
et Concepció Ferrer (PPE-DE) à la Commission**

(26 avril 2001)

*Objet:* Immatriculation des véhicules

Eu égard à la vitalité et au poids des régions dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne et au fait que nombre de ces États sont structurés sur une base régionale, il conviendrait que l'identité régionale fût reconnue dans l'Union européenne pour ce qui est de l'immatriculation.

Ainsi, l'Union européenne devrait proposer l'uniformisation des plaques d'immatriculation utilisées sur son territoire de telle sorte que les régions soient indiquées.

La Commission est-elle disposée, compte tenu de la situation existant en Europe, à souscrire à cette proposition?

**Réponse commune  
aux questions écrites E-1211/01 et E-1224/01  
donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(21 juin 2001)

Les prescriptions concernant les plaques d'immatriculation des véhicules relèvent principalement de la compétence des États membres, qui appliquent leur législation nationale dans le cadre de la convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière, conclue sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies. Cette convention prévoit que toute automobile en circulation internationale doit porter à l'arrière, en plus de son numéro d'immatriculation, un signe distinctif de l'État où elle est immatriculée (par exemple: «E» pour l'Espagne).

En vertu du principe de subsidiarité, la Communauté n'intervient dans le domaine des plaques d'immatriculation que quand cela est nécessaire pour assurer la libre circulation des marchandises et des personnes au sein de la Communauté.

Ces dernières années, plusieurs États membres ont introduit un modèle de plaque d'immatriculation (dite plaque européenne) qui arbore, à l'extrémité gauche de la plaque, un aplat bleu contenant, d'une part, les douze étoiles jaunes rappelant le drapeau européen et, d'autre part, le signe distinctif de l'État membre d'immatriculation.

Le règlement (CE) n° 2411/98 du Conseil du 3 novembre 1998 relatif à la reconnaissance en circulation intracommunautaire du signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques<sup>(1)</sup> a été adopté car certains États membres ne reconnaissaient pas la validité du signe distinctif qui figure sur la plaque européenne. L'objectif du règlement est de conférer aux signes distinctifs apposés sur les plaques européennes le même statut, en circulation intracommunautaire, que celui des signes requis par la convention de Vienne.

Il s'agit de la seule législation communautaire concernant les plaques d'immatriculation. Compte tenu du succès de la convention de Vienne, la Commission n'envisage pas de proposer de disposition harmonisant les plaques d'immatriculation nationales, ou concernant les signes régionaux et autres qui y figurent.

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 10.11.1998.

(2001/C 350 E/101)

**QUESTION ÉCRITE E-1222/01**  
**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(26 avril 2001)

*Objet:* Blaireaux et tuberculose

La Commission pourrait-elle dire si elle a effectué des études visant à déterminer si les blaireaux sont ou non un vecteur de la tuberculose?

Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle dire quels ont été les résultats de ces études?

Dans la négative, la Commission pourrait-elle dire si elle projette de réaliser de telles études?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(29 juin 2001)

La Commission sait que les blaireaux sont suspectés de propager la tuberculose. Des études visant à déterminer la réalité de cette propagation et, le cas échéant, ses modalités ont été menées par le ministère britannique de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Ministry of Agriculture, Fisheries and Food ou MAFF). Les études et les rapports (rapport Krebs) du MAFF sont publiés sur son site Internet ([www.maff.gov.uk/animalh/tb](http://www.maff.gov.uk/animalh/tb)).

Les éléments recueillis jusqu'ici confortent la thèse selon laquelle, au Royaume-Uni, les blaireaux constituent une importante source d'infection du bétail. Cependant, il n'est pas possible de déterminer quantitativement la contribution des blaireaux à l'infection du bétail. D'autres espèces sauvages portent également la maladie, et la possibilité d'une contribution de ces espèces ne peut être ignorée.

La Commission finance actuellement le projet FAIR-CT98-4373 «Concerted Action for the setting up of a European veterinary network on diagnosis, epidemiology and research of mycobacterial diseases» (action concertée en vue de la création d'un réseau vétérinaire européen sur le diagnostic, l'épidémiologie et la recherche des mycobactérioses). L'un des ateliers organisés dans le cadre de cette action concertée, «Tuberculosis and Wildlife» (tuberculose et faune sauvage), a eu lieu du 23 au 25 mars 2000 à Dublin. Plusieurs aspects de la tuberculose chez les blaireaux y ont été abordés. Des informations relatives à cette action concertée sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.ucm.es/info/venom/>.

Eu égard à l'action 29 du plan d'action sur la sécurité alimentaire<sup>(1)</sup>, un groupe de travail a été créé en 2000 pour surveiller l'éradication de la maladie dans les États membres. Des sous-groupes ont été établis pour les trois maladies les plus importantes faisant l'objet d'un cofinancement (brucellose ovine et caprine,